

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
swissair@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Recommandé

Aux créanciers de
Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG
en liquidation concordataire

Kusnacht, octobre 2017

X5669937.docx/WuK/ExC

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 25

Mesdames, Messieurs,

Par la présente circulaire, je vous informe de la renonciation par les organes de liquidation à faire valoir une créance contestée de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire («Swissair») à l'égard de Sabena SA en faillite («Sabena»), ainsi que de l'encaissement de créances sur des sociétés insolvable de l'ancien groupe Swissair.

I. RENONCIATION A FAIRE VALOIR LA CREANCE D'UN MONTANT D'EUR 3 356 917,42 A L'EGARD DE SABENA

1. SITUATION INITIALE

En juillet 2000, Swissair et Sabena ont fondé le Swissair Sabena Airline Management Partnership («AMP»). Il s'agissait en l'occurrence d'un partenariat de droit anglais. A partir de janvier 2001, AMP a participé au cash-pool du groupe Swissair. SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV») était le leader de ce cash-pool. Lorsqu'il a été mis fin au cash-pool en fin septembre 2001, AMP présentait un solde négatif envers FinBV. En février 2003, FinBV a produit une créance d'EUR 21 897 414,45 auprès de Swissair.

Swissair avait de sa part produit en décembre 2002 une créance issue du cash-pool d'un montant d'EUR 126 852 655,12 auprès de FinBV. Cette créance a été définitivement colloquée en janvier 2003. Ce n'est que la par suite que FinBV a fait valoir qu'elle avait le droit de compenser sa créance envers AMP avec la créance colloquée de Swissair. Cette requête n'a pas été acceptée par le liquidateur de Swissair. FinBV a alors refusé de verser les acomptes sur la créance de Swissair.

En 2007, le liquidateur de Swissair a rejeté la créance produite par FinBV. Ce rejet a été en particulier justifié par le fait que, selon le droit anglais applicable, les membres d'un partenariat insolvable ne sont pas directement responsables de créances de tiers sur le partenariat. FinBV a alors introduit une action en contestation de l'état de collocation contre Swissair.

Le 8 janvier 2009, Swissair et FinBV ont conclu un accord transactionnel. Aux termes de cet accord transactionnel, la créance de FinBV envers AMP a été compensée à hauteur d'un montant d'EUR 11 575 577,30 par la créance de Swissair envers FinBV d'EUR 126 852 655,12. Par conséquent, la créance de Swissair colloquée auprès de FinBV s'est réduite à EUR 115 277 077,82 (voir circulaire n° 14, ch. IV.4.).

En automne 2013, s'appuyant sur l'accord transactionnel conclu avec FinBV, Swissair a fait valoir une créance d'EUR 3 356 917,42 à l'égard de Sabena (= 29 % d'EUR 11 575 577,30). En vertu du contrat de société conclu entre Swissair et Sabena concernant AMP, Sabena devait assumer 29% des coûts dits indirects découlant de l'exploitation d'AMP. Sabena a contesté cette créance par courrier du 19 décembre 2014.

Par demande du 8 janvier 2015 adressée au Tribunal de commerce de Bruxelles, Swissair a donc produit la créance d'EUR 3 356 917,42 ultérieurement dans la procédure de faillite de Sabena. L'administration de la faillite de Sabena a alors fait valoir que la production de la créance était tardive.

Il s'en est suivi une procédure judiciaire devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. Par son jugement du 19 juillet 2017, celui-ci a décidé que la production de créance de Swissair était tardive et n'était plus autorisée. Selon les considérations dudit tribunal, elle aurait dû être faite dans le délai prévu par la loi belge sur la faillite, étant de trois ans après l'ouverture de la faillite de Sabena, c.-à-d. au plus tard le 7 novembre 2004. En outre, il a été estimé que Swissair savait depuis février 2003 que FinBV faisait valoir sa créance envers AMP dans la procédure concordataire de Swissair.

Il serait possible de se pourvoir en appel contre le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles jusqu'au 1^{er} décembre 2017 devant la Cour d'appel de Bruxelles, puis de faire un recours en cassation auprès de la Cour de cassation belge. Les chances de réussite de ces procédures apparaissent toutefois comme faibles. L'on ne peut s'attendre qu'à un dividende concordataire de l'ordre de 14% auprès de Sabena. En même temps, faire appel contre le jugement devant probablement deux instances générerait des coûts d'au moins EUR 70 000 - 90 000.

Pour ces raisons, les organes de liquidation ont décidé de renoncer à recourir contre le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, c'est-à-dire de renoncer à faire valoir la créance d'EUR 3 356 917,42 en Belgique, et d'offrir aux créanciers la cession du droit de conduire le procès.

2. DEMANDE DE CESSION DE LA PART DE CERTAINS CREANCIERS

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances à l'égard de Swissair. Un éventuel excédent reviendrait à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

Nous proposons ici aux créanciers la cession du droit de conduire le procès portant sur la créance de Swissair à l'égard de Sabena d'un montant d'EUR 3 356 917,42 découlant de l'accord transactionnel avec FinBV, que les organes de liquidation ont renoncé à faire valoir (voir ch. I.1. ci-avant). Cette proposition ne porte pas sur d'autres créances de Swissair envers Sabena.

Les demandes de cession au sens de l'art. 260 LP peuvent être déposées **par écrit** jusqu'au **8 novembre 2017** au plus tard (date du cachet d'un bureau de poste suisse) auprès du liquidateur soussigné. Le droit de demander la cession sera réputé **forclos** si ce délai n'est pas respecté.

II. ENCAISSEMENT DE CREANCES SUR DES SOCIETES INSOLVABLES DE L'ANCIEN GROUPE SWISSAIR

Il existe des rapports de créance réciproques entre plusieurs masses d'insolvabilité de sociétés de l'ancien groupe Swissair, si bien que l'on observe parfois des circuits de dividendes. Concernant Swissair, on note par exemple la

constellation suivante: Swissair détient une créance colloquée à titre exécutoire de CHF 1,5 milliard envers SAirGroup AG en liquidation concordataire («Swissair»). L'un des derniers actifs non encore liquidé de SAirGroup est une créance reconnue de CHF 850 millions envers SAirLines AG en liquidation concordataire («SAirLines»). De son côté, SAirLines détient une créance de CHF 64,8 millions envers Swissair, colloquée en 3^e classe. Lors de chaque acompte versé par Swissair, une petite part revient à Swissair par l'intermédiaire de ce circuit. Si ce flux monétaire ne peut pas être interrompu, la conclusion de la procédure de Swissair n'est finalement pas possible. Il existe d'autres constellations analogues parmi les sociétés insolubles de l'ancien groupe Swissair. Mon objectif est de supprimer ces circuits ces prochains mois par des mesures appropriées. Il devrait alors être possible de clore diverses procédures d'insolvabilité et d'encaisser autant que possible les créances impayées envers les sociétés insolubles concernées.

Je vous informerai du rapport d'activité 2017 par voie de circulaire au printemps 2018.

Avec mes salutations les meilleures

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire
Le liquidateur:

Karl Wüthrich

Hotline	
Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire	
Deutsch:	+41-43-222-38-30
Français:	+41-43-222-38-40
English:	+41-43-222-38-50